les plus célèbres soit par l'antiquité de leur origine, soit par leur savoir et leur piété. C'est assez que le Souverain soit un bon protestant sans exiger qu'il montre sa sincérité, en accusant d'infidélité la foi des autres. Et cenendant ce n'est pas seulement notre gracieuse Souveraine qui se trouve dans le cas de faire cet outrage involontaire aux Catholiques Romains, chaque membre protestant de la législature est aussi tenu à un pareil serment, quoique dans neuf occasions sur dix, en faisant le serment, il ignore complètement les vraies doctrines de l'Eglise Catholique sur les questions théologiques soumises à sa désapprobation. Nous crovons à présent que les membres des deux chambres regardent ce serment comme une pure forme et qui n'influence ni leurs opinions ni leur conduite. Ce serait insulter au bon sens, à la charité chrétienne de la majorité des membres du Parlement, que de supposer un instant qu'ils prennent le serment avec le même esprit qu'il fut d'abord proposé. On le fabrique afin d'exclure du Parlement non seulement les catholiques mais même ceux qui ne leur seraient pas activement hostiles. Haïr le démon n'était pas un devoir d'état aussi méritoire que de rejeter le pape ou le prétendant. Mais quand la famille des Stuarts fut éteinte et que les catholiques furent admis au Parlement, alors il n'v eut plus de prétexte pour faire faire le serment d'abjuration dans sa présente forme offensive ou plutôt indignement dégradante. Continuer à outrager ainsi les catholiques sans autre vue que de blesser leurs sentimens religieux, était, et est encore une marque déplorable de mauvaise politique, de mauvais tact et de gout dépravé. C'est un devoir pour les catholiques de réclamer contre ces ignominies ; et pour le Parlement et le gouvernement c'est également un devoir de condescendre à une demande si juste et si raisonnable.

"Nous regardons comme un bon signe les pétitions que les protestans euxmêmes, honteux de ces insultes faites à leurs concitoyens, adressent à la législature. On devrait appuyer efficacement le sujet de la pétition de Mr. Steele, et tout membre, qui le soutiendrait avec courage, ne manquerait pas de rendre service à son pays en effaçant du livre des statuts un reste pernicieux et offensif du code pénal."

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

ON S'ABONNE CHEZ MM. FABRE et LE- PRIN D'ABONNEMENT.—Quatre plastres pronon, Libraires, et au Bureau du Jour- pour l'année, cinq plastres, par la poste, nal, à Montréal, Canada.

L'abonnement court du 1er. janvier au 1er. juillet et du 1er.juillet au 1er. janvier

PUBLIÉ PAR J. C. PRINCE, PTRE. DE L'ÉVECHÉ. MONTREAL: IMPRIMIÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR. GRUE ST. DENIS.